Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 25)

Objet

Manquement d'État — Violation des arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269, p. 34).

Dispositif

1) En adoptant le décret législatif n° 209, du 24 juin 2003, qui transpose en droit national les dispositions de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, de manière non conforme à celle-ci, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 5, 5, paragraphe 1, 7, paragraphe 2, sous a), second alinéa, ainsi que 8, paragraphes 3 et 4, de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Portugal

(affaire C-43/06)

«Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Architectes — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Nécessité de passer une épreuve d'admission à l'ordre des architectes»

Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Architectes — Reconnaissance des diplômes et des titres (Directive du Conseil 85/384, art. 2 et 10) (cf. point 31 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2 et 10 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223, p. 15) — Exigence, pour l'exercice de la profession d'architecte, d'un examen d'admission à l'Ordre des architectes de l'État d'accueil pour les architectes d'autres États membres non inscrits à l'Ordre national respectif.

Dispositif

1) En exigeant des titulaires de qualifications professionnelles dans le domaine de l'architecture conférées par d'autres États membres qu'ils présentent une épreuve d'admission à l'ordre des architectes portugais, s'ils n'étaient pas inscrits à l'ordre des architectes d'un autre État membre, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.